

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 602-2021

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 5 754 800 \$ pour procéder à des travaux de réfection de tronçons du chemin de l'Église

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection de tronçons du chemin de l'Église, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts des travaux en date du 24 février 2021, préparée par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'annexe B du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 5 754 800 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 15 mars 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-158

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 602-2021 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 5 754 800 \$ pour procéder à des travaux de réfection de tronçons du chemin de l'Église » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 5 754 800 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'exécution des travaux relatifs à la réfection de tronçons du chemin de l'Église, selon l'estimation en date du 24 février 2021 préparée par M. Michel Raymond, directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 5 754 800 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 602-2021 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 15 mars 2021

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Le 15 mars 2021

Adoption du règlement :

Le 19 avril 2021

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Maire